



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL n°6856/2015/11

actualisant les prescriptions autorisant la société Sogara France SAS
à exploiter une installation de distribution de carburants routiers
sur la commune de Lescar

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-3, R512-6 et R512-31 ;
VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;
VU l'arrêté préfectoral n°97/IC/01 du 13/01/1997 autorisant la société Carrefour à exploiter une installation de distribution de carburants routiers sur le territoire de la commune de Lescar ;
VU les rapports d'études et de mesures de l'impact de la pollution remis les 1er octobre 2013, 28 mai 2014 et 8 août 2014 ;
VU les résultats de la surveillance des eaux souterraines au droit du site de Carrefour et de la station exploitée par Sogara France SAS, de juillet 2013 à juin 2014 ;
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24/04/2015 ;
VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21/05/2015 ;

CONSIDERANT que l'impact sur la nappe au droit du site est avéré et qu'une partie des matières répandues dans le sol et les eaux souterraines n'a pu être récupérée lors des opérations menées suite à la pollution;

CONSIDERANT que les données existantes sur la surveillance des eaux souterraines au droit de la station-service mettent en évidence la présence dans le sol et les eaux souterraines de contaminants caractéristiques des produits répandus dans l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'actualiser et compléter le diagnostic de l'état des sols et de la nappe, et de proposer des mesures de gestion pérenne visant à traiter la source de pollution et mettre en place les solutions de remédiation adaptées ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET

La Société Sogara France SAS ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI route de Paris, 14 120 MONDEVILLE, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, un plan de gestion qui actualisera le diagnostic d'état du milieu et proposera les solutions de gestion adaptées et leur calendrier.

Ce plan de gestion sera communiqué au Préfet dans un délai de 4 mois après la notification du présent arrêté.

Les outils et les guides référentiels annexés à la circulaire du 08 février 2007 seront utilisés à cette fin.

ARTICLE 2 PERIMETRE D'ETUDE

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains et aux milieux extérieurs à cette emprise qui seraient affectés, directement ou indirectement par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

ARTICLE 3 CARACTERISATION DE L'ETAT DES MILIEUX

3.1 Étude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Celle-ci comporte a minima:

- a Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié et à son environnement (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, rivières, etc.),
- b La collecte des données sur l'état initial des milieux sols, eaux souterraines et superficielles dans l'emprise définie à l'article 2, à partir de la bibliographie, des bases de données, des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et des résultats de la surveillance des dits milieux au cours du temps. L'objectif est de connaître les modifications éventuelles de l'état physico-chimique et biologique des milieux et de montrer l'évolution éventuelle de leur qualité.

3.2 Diagnostique et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.

a Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

b Eaux souterraines

Les analyses à réaliser portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

Les campagnes d'autosurveillance sont réalisées trimestriellement et portent sur les points de prélèvements suivants (Cf annexe 1) : Pz 1, Pz 4, P7, P13, P8, P9, Pz 14, QL 1 et QL2.

Les paramètres à mesurer sont les suivants :

Hauteur piézométrique, pH in situ, DCO, DBO5, Hydrocarbures C5-C10, Hydrocarbures C10-C40, benzène, toluène, éthylbenzène, xylène, HAP.

Cette liste pourra faire l'objet de modifications en fonction des résultats analytiques et après accord d'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois après chaque campagne de prélèvements.

3.3 Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur les terrains susvisés.

ARTICLE 4 MESURES DE GESTION

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion, ainsi que leur délai de mise en œuvre, pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sanitaires et environnementaux.
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert,
- mettre en œuvre les solutions adaptées pour rétablir l'état physico-chimique et biologique des eaux souterraines selon la même approche.
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») et d'assurer la conservation de la mémoire et le respect d'éventuelles restrictions d'usage.
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines et superficielles.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

ARTICLE 5 DELAIS

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 4 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lescar et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Lescar.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 10 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de Lescar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société Sogara France SAS.

Fait à PAU, le

15 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

